



Athénagoras I et Maximos IV lors de leur rencontre à Jérusalem, en janvier 1964.



sentez. Merci!» Quel témoignage! dont on apprécie encore mieux la portée si l'on songe à l'attitude, hélas abstentionniste et négative d'une trop grande partie des Eglises Orthodoxes à l'égard du Concile! Quelle différence d'avec ce qui s'est passé à Vatican I, où le prédécesseur de MAXIMOS IV au sens le plus fort du mot, le Patriarche GREGOIRE YUSSEF, a rencontré surtout de l'incompréhension!»⁽²⁾.

Qu'on nous pardonne cette longue citation qui nous dispense de paraître prêcher pour notre propre cause.

Cette différence entre l'impact qu'exercèrent les Eglises Orientales Catholiques à Vatican I⁽³⁾ et Vatican II est due en grande partie à l'attitude encourageante et sympathique de Jean XXIII et Paul VI, comme aussi à l'ouverture des Pères conciliaires, qui fit de la minorité de Vatican I la majorité de Vatican II. Elle est due aussi à la personnalité, forte et courageuse, de patriarches tels que MAXIMOS IV qui a su se faire entourer de collaborateurs éminents et serrer autour de lui tout son synode⁽⁴⁾. La hiérarchie melkite était en contact suivi, pendant tout le concile, avec les théologiens les plus éminents et les évêques les plus influents et les plus ouverts.

Les Orientaux ne faisaient plus figure d'un simple folklore ou d'un vestige attardé du passé; ils avaient quelque chose à dire à l'ensemble de l'Eglise, malgré leurs faiblesses et leurs défauts. Leur voix fut en général écoutée.

Leurs interventions furent surtout remarquées dans le domaine de la liturgie où ils plaidèrent pour l'usage de la langue vivante, de la concélébration et de la communion sous les deux espèces; dans le domaine de l'ecclésiologie, où ils appuyèrent fortement la collégialité épiscopale et la dimension synodale de l'Eglise, plaidant en vue de la décentralisation romaine et de la réforme de la Curie. Dans le domaine œcuménique, l'institution du Secrétariat pour l'Unité des Chrétiens est due pour une large part à leurs suggestions; ils firent beaucoup pour l'ouverture à l'Orthodoxie et mirent en relief le rôle de l'Esprit Saint dans l'économie du salut et la vie de l'Eglise, dans la Liturgie et l'écoute de la Parole de Dieu. Ils s'intéressèrent aussi à l'ensemble des questions débattues au Concile: les sources de la Révélation, l'éducation chrétienne (le thomisme), l'athéisme, la morale conjugale, les relations avec les autres religions... Ils intervinrent sur tous ces sujets ou se contentèrent de présenter des notes écrites.

Par égard pour les Eglises orientales, notamment celles du Proche-Orient arabe, le texte concernant le judaïsme fut déplacé, du Décret sur l'Oécuménisme, consacré en principe à l'unité entre les Eglises chrétiennes, et reporté à sa place plus normale, dans la Déclaration générale concernant les relations de l'Eglise catholique avec les religions non-chrétiennes.

Dans toutes ces questions, les Orientaux Catholiques essayaient de représenter la voix de la tradition orientale pour donner un complément salutaire à la mentalité occidentale et créer dans l'Eglise catholique un climat viable pour les Orthodoxes, ce qui rend possible la reprise de la Communion.

Les Orthodoxes, malgré leur antipathie marquée pour ceux qu'ils appellent les «Uniates», ont dû reconnaître ce rôle joué au Concile par les Eglises Orientales Catholiques, notamment l'Eglise Melkite, Eglise byzantine et patriarcale. Le professeur ALIVIZATOS écrit à ce sujet: «La situation des uniates fut mise en relief dans le Concile par le patriarche melkite uni MAXIMOS, qui souligna de la manière la plus positive la place éminente qui est celle de l'Eglise Orientale et son autonomie canonique par rapport au Pape. La manière persuasive avec laquelle il exposa le point de vue oriental (nous, nous dirions orthodoxe) fut des plus éclairantes et je crois que, comme je l'ai développé ailleurs, il faut prêter l'attention qui convient aux vues exposées par le Patriarche MAXIMOS. Pour ne pas dire autre chose, elles pourraient être utiles comme point de contact et pour commencer cet important dialogue historique qu'il faut ouvrir le plus rapidement possible entre l'Eglise Apostolique d'Orient et l'Eglise Apostolique d'Occident»⁽⁵⁾. Un indice important du changement d'optique des Orthodoxes à l'égard des Orientaux catholiques par suite de leur attitude à Vatican II, est le chaleureux accueil que réserva le Patriarche ATHENAGORAS au Patriarche MAXIMOS IV à Istanbul, en juin 1964,

peu avant l'ouverture de la troisième session du Concile. Durant l'entretien émouvant qui se déroula entre les deux vieillards et dont nous avons été un heureux témoin, le Patriarche Oécuménique dit au Patriarche Melkite: «Vous avez au Concile parlé en notre nom»⁽⁶⁾. Durant les séances conciliaires, quand les Pères conciliaires prononçaient leurs discours, les observateurs orthodoxes restaient assis, mais quand MAXIMOS prenait la parole, ils se levaient et se signaient.

Les Orientaux Catholiques se sont intéressés à Vatican II à tout ce qui touche la vie de l'Eglise, mais il est clair qu'ils étaient particulièrement concernés par tout ce que le Concile devait déclarer et décréter à leur sujet.

Le schéma des Eglises Orientales, laborieusement préparé et révisé par une commission préparatoire puis conciliaire où les Orientaux eux-mêmes étaient largement représentés, fut présenté à la discussion de l'assemblée conciliaire à la fin de la 102ème congrégation générale, le 15 octobre 1964. La discussion occupa trois congrégations générales, et se prolongea jusqu'au début de la 105e congrégation générale, le 20 octobre, où trois Pères prirent la parole avant de passer au vote.

On peut suivre le détail des discussions dans l'admirable commentaire historico-canonique que fit du décret un de ses principaux artisans, Mgr Néophytos EDELBY, alors Auxiliaire du Patriarche MAXIMOS et maintenant Métropolitain d'Alep, commentaire dont j'ai achevé moi-même la dernière partie et qui parut en 1970, aux Editions du Cerf dans la collection «Unam Sanctam»⁽⁷⁾. Mgr EDELBY, qui est mon Métropolitain, aurait dû lui-même prendre la parole ici. Empêché par sa santé et ses occupations, il m'a prié de le représenter.

Le principe d'un décret spécial pour les Eglises Orientales était mis en cause: tout ce qui est dit au Concile les intéresse. Ce qui semble les concerner d'une façon

Maximos IV entre Mgr Tawil alors vicaire patriarcal à Damas et Mgr Edelby, son précieux conseiller.



particulière, comme la diversité des rites et le pouvoir patriarcal, touche en fait au statut général de l'Église et n'est pas propre à l'Orient. L'Église Romaine constitue un rite parmi les autres et son chef est patriarche de l'Occident en même temps que pape.

De fait, la Constitution dogmatique «Lumen Gentium» touche cette question au paragraphe 23, mais l'allusion est si discrète que seuls les spécialistes peuvent s'y reconnaître. Voici le texte en question:

«La divine Providence a voulu que les Églises diverses établies en divers lieux par les apôtres et leurs successeurs se rassemblent au cours des temps en plusieurs groupes organiquement réunis qui, sans préjudice pour l'unité de la foi et pour l'unique constitution divine de l'Église universelle, jouissent de leur propre discipline, de leur propre usage liturgique, de leur patrimoine théologique et spirituel. Certaines parmi elles, notamment les antiques Églises Patriarcales, jouèrent le rôle de source de foi en engendrant d'autres Églises, comme leurs filles, avec lesquelles jusqu'aujourd'hui un lien plus étroit de charité les relie dans la vie sacramentelle et dans le respect mutuel des droits et des devoirs. Cette variété des Églises locales montre avec plus d'éclat par leur convergence dans l'unité, la catholicité de l'Église indivise».

Le décret sur l'œcuménisme «Unitatis

Redintegratio» contient de belles pages sur l'Orient en général et des allusions aux Églises Orientales Catholiques (Parag. 14-18). Cette section a d'ailleurs été élaborée par la Commission des Églises Orientales, puis remise au Secrétariat de l'Unité qui l'intégra dans le décret sur l'œcuménisme.

En rappelant la richesse du patrimoine oriental et les conditions requises et suffisantes pour la reprise de l'unité, le décret affirme implicitement le statut qui doit régir les Églises d'Orient qui ont rétabli leur unité: «Depuis les origines, les Églises d'Orient suivaient des règles particulières sanctionnées par les Saints Pères et les Conciles même œcuméniques. Il n'est pas du tout contraire à l'unité de l'Église qu'il y ait diversité de mœurs et coutumes, ainsi qu'il vient d'être mentionné, et même une telle diversité est un élément qui accroît sa beauté ainsi qu'une aide précieuse pour l'accomplissement de sa mission. Aussi le Concile déclare, pour enlever tous les doutes possibles, que les Églises d'Orient, conscientes de la nécessaire unité de toute l'Église, ont le pouvoir de se régir selon leurs propres lois, plus conformes au caractère de leurs fidèles et plus aptes à promouvoir le bien des âmes. L'observance parfaite de ce principe traditionnel (à vrai dire elle ne fut pas toujours respectée) est l'une des conditions préalables absolument nécessaires pour rétablir l'unité». (parag. 16). L'incise «à vrai dire elle ne fut pas toujours respectée» ne peut

s'appliquer aux Orthodoxes et atteste qu'au delà des Eglises Orientales en général le Concile pense aux Eglises Orientales déjà unies qui ont aussi à se régir selon les lois traditionnelles de l'Orient. Le Concile ajoute: «Ce qui a été dit plus haut... doit s'appliquer aussi à la forme théologique de la doctrine». Après avoir souligné les mérites du patrimoine théologique et spirituel de l'Orient, le Concile parle explicitement des Eglises Orientales Catholiques: «rendant grâce à Dieu de ce que beaucoup d'Orientaux, fils de l'Eglise catholique, qui gardent ce patrimoine et désirent en vivre plus pleinement, vivent déjà en pleine communion avec leurs frères qui gardent la tradition occidentale, le Concile déclare que tout ce patrimoine spirituel et liturgique, disciplinaire et théologique, dans ses diverses traditions, fait partie pleinement de la catholicité et de l'apostolicité de l'Eglise (parag. 17). Tout cela bien examiné, le Concile renouvelle ce qui fut déclaré par les Conciles antérieurs ainsi que par les Pontifes romains: Pour rétablir ou *garder* la communion et l'unité, il ne faut «rien imposer qui ne soit nécessaire» (parag. 18).

Ces déclarations générales sur l'œcuménisme ne précisent pas «ce qui est nécessaire pour garder la communion». De plus, comme le reconnaît le décret, la tradition de l'Orient n'a pas toujours été respectée en ce qui concerne les relations de Rome et de la latinité avec l'Orient catholique. C'est pourquoi les Orientaux catholiques tenaient à ce que le Concile affirme d'une façon explicite et dans un texte spécial les réformes qu'ils souhaitaient.

Le schéma proposé fut combattu à droite par ceux qui trouvaient qu'on donnait trop de «privilèges» à l'Orient, à gauche par des œcuménistes pointilleux qui craignaient que les Orthodoxes ne soient offusqués de ce que le Concile légifère pour l'Orient et reconnaisse l'unia-

tisme abhorré. Pour satisfaire les œcuménistes, on précisa dans le titre que le décret concerne les *Eglises Orientales Catholiques*, et non simplement les Eglises Orientales, et on ajouta en conclusion que les dispositions prises dans ce décret sont provisoires et ne régissent pas l'ensemble des Eglises Orientales au cas de la reprise totale de la communion avec l'Eglise Catholique (parag. 30).

Certaines communautés orientales qui n'ont pas de branche orthodoxe, se déclareraient déçues par le décret qui conserve pratiquement le statu quo pour ce qui concerne les relations entre les diverses Eglises Orientales Catholiques vivant sur le même territoire.

Les Melkites, principaux artisans du décret, en furent les plus ardents défenseurs. Certes, le décret n'est pas parfait, mais il est le meilleur possible, vu la mentalité actuelle; en le laissant tomber, on perd tous les résultats acquis qu'il a réalisés, et une occasion qui ne se représentera pas avant longtemps de redonner à l'Orient chrétien la place qu'il mérite dans la catholicité.

Sur beaucoup de points, le décret ne fait que reprendre ce que les papes des temps modernes avaient solennellement déclaré à maintes reprises au sujet de la dignité des Eglises Orientales et de la nécessité pour les Occidentaux d'être instruits des choses de l'Orient: appels qui n'avaient eu qu'un impact restreint sur l'ensemble de l'Eglise catholique majoritairement latine. Au Concile, c'est tout l'Episcopat qui s'engage à côté du Pontife Romain.

De plus, le décret constitue un pas en avant, fort remarquable, sur le chemin de la pleine restauration de la tradition orientale. Deux points particuliers sont lourds de conséquence:

- L'égalité en droits et devoirs, au sein de la catholicité, entre les Orientaux et les Latins (parag. 2-4).

- La restauration des droits antiques des patriarches tels qu'ils étaient avant le schisme (parag. 7-9).

Reprenons ces deux points:

a) Ces Eglises particulières, aussi bien d'Orient que d'Occident... sont égales en dignité, de sorte qu'aucune d'entre elles ne l'emporte sur les autres en raison de son rite. Elles jouissent des mêmes droits et elles sont tenues aux mêmes obligations, également en ce qui concerne le devoir de prêcher l'Évangile dans le monde entier, sous la conduite du Pontife romain.

Les Eglises Orientales ne sont pas un cas spécial et marginal dans l'Église catholique. L'Église Latine, malgré le nombre supérieur de ses fidèles, est une Église particulière comme les différentes Eglises Orientales catholiques. Les différentes Eglises particulières ou rites sont égales en dignité et en droits. L'antique «*praestantia ritus latini*» est définitivement abolie. De même que l'Église Latine a sa hiérarchie propre partout, en Occident comme en Orient, les Eglises Orientales pourront aussi avoir leur hiérarchie propre partout où le bien de leurs fidèles le requiert. Les Eglises Orientales ont le droit non seulement de garder leurs effectifs, et d'empêcher qu'on ne les attire à un autre rite, mais peuvent et doivent se développer par la prédication de l'Évangile comme

l'Église Latine. La législation antérieure cantonnait les Eglises Orientales dans des «réserves». L'évangélisation *ad extra* était le monopole de l'Église Latine dans des territoires comme l'Inde (sauf le Kérala), l'Éthiopie ou le Soudan. On a voulu aussi empêcher l'Église Melkite en Palestine d'admettre en son sein des juifs qui adhéraient à la foi chrétienne: ceux-ci devaient se faire latins. La hiérarchie melkite a vivement réagi à cette discrimination.

b) Les patriarches des Eglises Orientales président à leurs patriarcats respectifs comme pères et chefs. Les Patriarches avec leurs synodes constituent l'instance supérieure pour toutes les affaires du patriarcat, y compris le droit d'ériger de nouvelles éparchies et de nommer des Evêques de leur rite dans les limites du territoire patriarcal, restant sauf le droit inaliénable du Pontife Romain d'intervenir dans chaque cas considéré en particulier. Ce saint Concile ordonne de restaurer les droits et privilèges des patriarches conformément aux traditions de chaque Église et aux décisions des Conciles Oécuméniques. Ces droits et privilèges sont ceux qui étaient en vigueur au temps de l'union entre l'Orient et l'Occident, même s'il faut les adapter quelque peu aux conditions actuelles (parag. 9).



La Hiérarchie de Syrie, du Liban et de l'Irak prend congé de S.S. Paul VI, à la fin du Concile.

D'autres réformes de moindre importance sont réalisées dans la discipline des sacrements (parag. 12-18), le culte divin (parag. 19-23) et les relations avec les Frères séparés (parag. 24-29). Les plus remarquées furent la reconnaissance de la validité des mariages mixtes contractés devant le ministre orthodoxe et l'assouplissement de la discipline de la «*communicatio in sacris*» avec les Orthodoxes.

Le Concile affirme aussi le rôle œcuménique des Eglises Orientales Catholiques qui, loin d'être un obstacle à l'unité, sont les plus ardents ouvriers de l'union, si elles sont fidèles à leur vrai patrimoine oriental (parag. 24).

En fin de compte, les Eglises Orientales Catholiques ne sont pas un mal toléré, elles sont voulues et aimées pour elles-mêmes, elles doivent maintenir leur identité et leur patrimoine, garder leurs effectifs et les développer.

Si les Eglises Orientales Catholiques tiennent à leur autonomie disciplinaire et à leur patrimoine théologique et spirituel, ce n'est pas par esprit conservateur et particulariste, mais en vue du bien de l'Eglise Catholique Universelle.

- Elles portent vivantes en elles des valeurs très riches qui sont le bien commun de toute l'Eglise.
- Elles manifestent que l'Eglise Catholique n'est pas un monolithe et n'est pas liée à une culture donnée, mais peut assumer toutes les cultures.
- Elles manifestent que l'union tant souhaitée entre l'Eglise d'Orient et l'Eglise de Rome n'est pas une absorption. Le statut des Eglises Orientales Catholiques doit être un modèle de l'union future, un apprentissage pratique de la façon dont Rome entend exercer son primat sur l'ensemble de la chrétienté réunie tout en respectant la réalité autonome des Eglises Orientales.

Les questions débattues dans le



Paul VI et Athénagoras I à Jérusalem en 1964: dans la joie de la rencontre.

schéma ne sont donc pas oiseuses mais d'une haute portée ecclésiologique, œcuménique et pastorale. Après de légers amendements, réalisés à la suite de la discussion publique, le vote final dans l'assemblée publique du 21 novembre 1964 fut largement approbatif. Sur 2149 votants, il y eut 2110 placet et 30 non placet. Le jour même, le décret fut promulgué par Paul VI et l'ensemble des Pères conciliaires. Ce même jour, étaient aussi promulgués les décrets sur l'Eglise et l'Œcuménisme à l'ouverture desquels notre décret doit tant.

Après vingt ans, quel impact a eu le décret «*Orientalium Ecclesiarum*» sur la vie de l'Eglise? Certes, beaucoup de choses ont changé et nous avons peine à imaginer la mentalité préconciliaire. S.S. Jean-Paul II est sûrement influencé par le décret du Concile quand il affirme si souvent que «la tradition orientale et la tradition occidentale convergent, l'une et l'autre, dans l'unique grande Tradition de l'Eglise Universelle», que l'Eglise «doit respirer avec ses deux poumons, l'Orient et l'Occident», que «l'unité n'est pas absorption ni même fusion»⁽⁸⁾.



*Paul VI et Athénagoras I à Jérusalem en 1964:
dans la joie de la rencontre.*



La Hiérarchie de Syrie, du Liban et de l'Irak prend congé de S.S. Paul VI, à la fin du Concile.